

Etablissements Recevant du Public (ERP) : quelles obligations ?

Réunion du 18 mars 2026 – Mairie de VAGNEY

- Définir un ERP
- Les types et catégories
- Quelles obligations respecter ?
- Les démarches déclaratives
- Conseils, contacts
- Temps d'échange

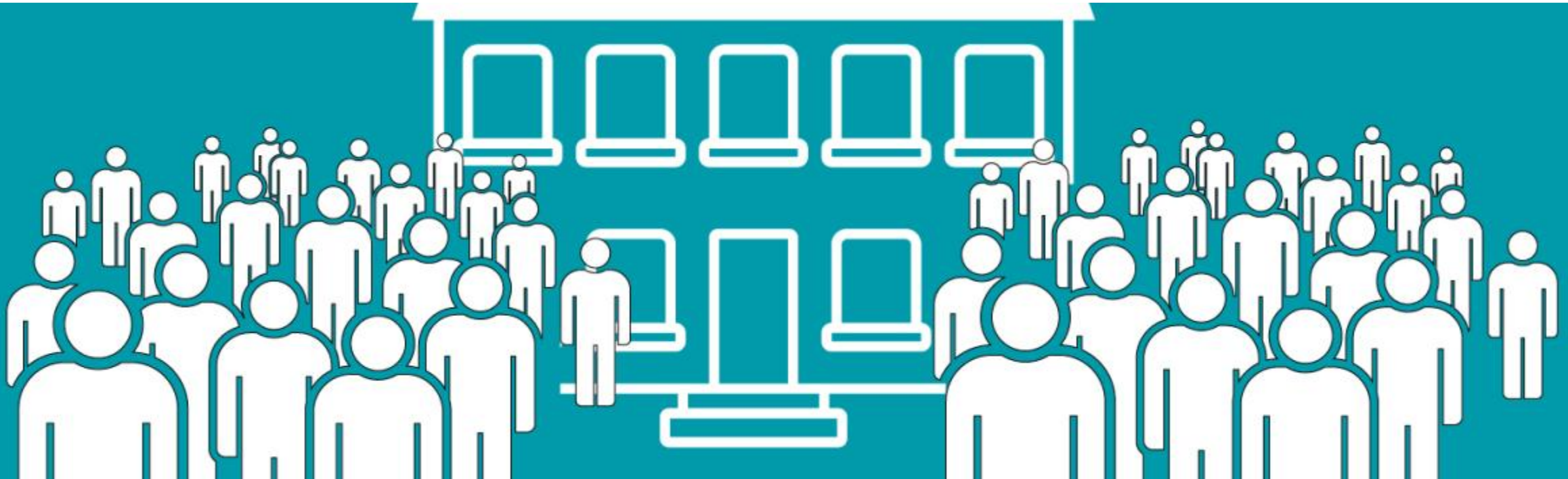


Qu'est-ce qu'un Etablissement Recevant du Public (ERP) ?

Article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitat : Il s'agit d'un bâtiment, d'un local ou d'une enceinte dans lequel des personnes sont admises gratuitement ou non, ou dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans ce lieu à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Les ERP sont soumis à des règles de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.



Types, Catégories et Capacité d'accueil des ERP

Quelle catégorie ?

- L'ensemble des ERP est réparti en 5 catégories en fonction de leur capacité d'accueil en nombre de personnes.
- La grande majorité des ERP est rattachée à la 5^{ème} catégorie.
- Les ERP des catégories 1 à 4 sont soumis à des visites périodiques obligatoires du SDIS, de même que les ERP de 5^{ème} catégorie disposant de locaux à sommeil.

Effectif admissible	Catégorie
Au-dessus de 1 500 personnes	1
De 701 à 1 500 personnes	2
De 301 à 700 personnes	3
Jusqu'à 300 personnes	4
Inférieur aux seuils fixés pour la 4 ^e catégorie	5



Quel type ?

- Le type d'un ERP désigne la nature de son activité par l'attribution d'une lettre.
- Le type peut définir un seuil d'accueil limite spécifique pour le classement en 5^{ème} catégorie ainsi qu'un mode de calcul spécifique pour la capacité.
- Certains établissements à type spécial doivent répondre à des règles particulières.
- [Guide pratique capacité](#)
- [Exemples de types :](#)
 - Salles de spectacles : L
 - Magasins de vente : M
 - Restaurants ou débits de boissons : N
 - Administrations, banques, bureaux : W

Focus sur la 5^{ème} catégorie : **quelles obligations ?**

Le livre III du règlement de sécurité du 25 juin 1980 définit les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie (articles PE 1 à PE27).



Capacité d'accueil : jusqu'à 19 personnes

- Dans ce cas de figure, l'exploitant de l'établissement recevant du public devra respecter 4 obligations :
 - Moyen d'extinction portatif : au moins un appareil pour 300m² et par niveau (à faire contrôler régulièrement)
 - Moyens d'alerte : système d'alarme incendie, affichage d'un plan d'évacuation et des consignes de sécurité et dispositif d'évacuation élaboré par l'exploitant et mis en œuvre par le personnel
 - Respect des normes d'installation électrique et selon la disposition des lieux éclairage de sécurité d'évacuation (BAES)
 - Vérifications périodiques des installations techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs etc ...).

Capacité d'accueil : plus de 19 personnes

- Dans ce cas de figure, l'exploitant de l'établissement recevant du public devra respecter, en plus des 4 obligations qui précèdent :
 - Murs, planchers, portes et cloisons coupe-feu de degré variable selon la disposition des lieux
 - Dégagements permettant une évacuation rapide et sûre de l'ERP sans obstacle à la circulation
 - Issues de secours
 - Désenfumage

Certaines obligations seront spécifiques à la disposition des lieux (dimensions du bâtiment), au type de risque propre à la nature de l'activité ou à la présence de certains équipements :

- Stockage d'hydrocarbures
- Appareils de cuisson ou à combustion
- Ventilation
- Ascenseur
- Locaux à sommeil (articles PE 28 à PE 37)

Et pour l'accessibilité ?

Depuis deux réformes successives entrées en vigueur en 2005 puis 2015, tous les ERP sont astreints à des obligations en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

L'accessibilité pour tous



Visuel



Moteur



Cognitif



Auditif

Chaque ERP doit être conforme sur un certain nombre de points techniques :



Visibilité : éclairage suffisant, marqueurs visuels et tactiles des cheminements et obstacles, signalétique du stationnement si existant.



Adaptabilité : les espaces de circulation doivent être amples, dégagés et dépourvus de tout obstacle. Les portes d'accès doivent répondre à une largeur suffisante et être aisément manipulables, les niveaux doivent pouvoir être franchis par des mains-courantes, une rampe d'accès, un ascenseur ou un élévateur.



Egalité : les services disponibles au sein de l'ERP doivent pouvoir être également proposés à tous : guichet d'accueil adapté, sanitaires ou zones avec aménagement adaptés.



Des dérogations peuvent être étudiées et accordées au cas par cas par la DDT pour des raisons de lourdeur technique ou financière trop importante par exemple.

Pour ne rien oublier : les 6 points clés de l'accessibilité !

Quelles démarches ?

La Commune vous a récemment sollicités pour compléter ses dossiers afin de renforcer le suivi juridique et de s'assurer que ces obligations soient respectées.

Le but est d'améliorer la prévention des risques pour la sécurité des personnes.

Indépendamment de cette démarche, des obligations déclaratives existent pour toute création ou modification d'un ERP.



Chaque nouvel ERP ou ERP faisant l'objet d'une modification doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux via le formulaire CERFA 13824*04



Concernant la sécurité, une **notice de sécurité** doit être jointe afin de préciser les mesures prises pour prévenir le risque incendie : présence d'extincteur, plan de circulation, mesures d'évacuation, matériaux utilisés etc...



Concernant l'accessibilité, **une notice d'accessibilité** est demandée afin de vérifier que l'ERP respecte bien les normes en vigueur sur l'ensemble du cheminement d'accès au bâtiment.



Ce dossier d'AT précise les renseignements administratifs, l'activité, le lieu d'exploitation, les travaux envisagés, les effectifs accueillis et les éventuelles dérogations sollicitées ainsi que les pièces **annexes** : plans de masse, de situation, cadastral, photos et plans intérieurs.



Attention, cette démarche ne se substitue pas à celle éventuellement nécessaire en matière d'urbanisme.

Une fois le dossier déposé en Mairie, il est instruit en lien avec le SDIS et la DDT. Après accord puis travaux, une visite sur place permet de vérifier le respect des prescriptions faites avant d'autoriser l'ouverture.

Conseils, contacts.



- Pour vous guider dans vos besoins techniques, certaines entreprises proposent des kits sécurité ou des conseils pour vous mettre aux normes dans vos démarches d'accessibilité.
- Dans le cadre de ces démarches complexes mais obligatoires, plusieurs services sont à votre disposition.



POLICE MUNICIPALE

Pour toute question sur les documents demandés ou tout projet futur.



CCI DES VOSGES

Peut vous aider dans le montage de votre dossier accessibilité (P. LACOURT).



DDT DES VOSGES

2 ambassadeurs accessibilité peuvent apporter leur aide sur le département.



SDIS DES VOSGES

Pour les questions d'ordre technique sur la sécurité des ERP.